

bonne et valable. S. R. Q., 3709; 3 Ed. VII, c. 35, s. 5.

Composition de la chambre.

4678. La chambre des notaires est composée de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit :

Neuf pour le district de Montréal; — huit pour celui de Québec; — quatre pour celui des Trois-Rivières; — trois pour celui de Saint-Hyacinthe; — deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska; — un pour chacun de ceux d'Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski et Gaspé; — et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.

Subdivisions judiciaires faites après l'entrée en vigueur du code.

Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, le 30 mars 1883, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article. S. R. Q., 3710; 62 V., c. 34, s. 2.

Election des membres de la chambre.

4679. Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblées générales au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts, aux temps et dans le local ci-après déterminés; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait dans la ville de Chicoutimi. S. R. Q., 3711.

Lieu et date de l'élection.

4680. L'élection a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin, de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées. S. R. Q., 3712.

Si le jour fixé est non juridique.

4681. Si le jour fixé pour la tenue des assemblées générales se trouve non juridique, elles ont lieu le premier jour juridique suivant. S. R. Q., 3713.

Assemblées générales.

4682. Les assemblées générales doivent avoir lieu, tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat expirant en 1912, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme.